



**Organisation des Droits de l'Homme
Et de la Protection du Citoyen**

**Organisation of Human Rights and
Citizen's Protection**

**13 OCT 2010, JOURNEE MONDIALE DE LA PREVENTION DE CATASTROPHES
SUR LE THEME :**

**« RENDRE LES CITES RESILIENTES AUX CATASTROPHES, LA MIENNE SE
PREPARE.»**

UN

RAPPEL DE RISQUES DANS LA VILLE DE DOUALA,

**LA QUESTION DES RISQUES NATURELS ET LE ROLE DE L'ETAT, DES
COLLECTIVITES DECENTRALISEES ET DES ONG,**

ROLE DE L'ETAT

L'Etat joue un rôle central dans la prévention des risques naturels en tant que régulateur de l'ordre et garant de la sécurité des hommes et des biens. Mais les ONG et surtout les collectivités décentralisées font partis des acteurs sociaux de premier plan.

I- COLLECTIVITES DECENTRALISEES

LES MISSIONS DU MAIRE

En cas de survenance des risques suivants

Les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, le maire doit pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ; Il faut un Code général des collectivités territoriales que les pouvoirs de police du maire, qui ont pour objet «d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques», comprennent notamment :

«Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies nécessite l'intervention de l'administration supérieure à travers la loi.

Au ministère de l'environnement, la DPPR devait prévenir et limiter les risques d'origine humaine ou naturelle. Son directeur doit être aussi le délégué aux risques naturels.

- Elle connaît, évalue et veille à la prévention des risques naturels ;
- Elle veille à la prise en compte des risques majeurs dans l'aménagement et l'urbanisme ;

- Elle définit les conditions d'information de la population sur les risques majeurs et veille à l'application de ces dispositions ;
 - Elle assure la coordination interministérielle de la politique de prévention des risques majeurs et anime l'action du ministère dans le domaine de la prévention des risques ;
 - elle prépare le rapport annuel sur la prévention des risques majeurs ;
- Elle participe à l'élaboration des programmes d'utilisation des moyens de secours nationaux en cas de Catastrophe.
- A ce titre, elle est tenue informée des conditions de mise en œuvre des opérations de secours qui engagent des moyens nationaux.
- Elle assure le secrétariat

LE PREFET

Le préfet, représentant de l'Etat, a un rôle-clé à jouer au plan local, dans la mise en œuvre des politiques de prévention, en particulier en ce qui concerne les plans de prévention des risques naturels (PPR).

Sous l'autorité des préfets, les services de l'Etat élaborent les PPR, dans le cadre d'une procédure de concertation.

«Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés , les associations et ONG faisant dans ce domaine après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé par arrêté préfectoral.

« Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer».

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Il faudrait un Code de l'urbanisme, l'outil essentiel dont peut disposer l'Etat en matière de prévention des risques naturels, est le «plan de prévention des risques» (PPR).

Ce document doit permettre de prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement et le développement, en réglementant l'utilisation des sols en fonction de ces risques.

La loi de 96/ 05 du 12 Aout relative à la gestion de l'environnement.

«I. - L'Etat devrait élaborer des mesures et mettre en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - CES PLANS ONT POUR OBJET, EN TANT QUE DE BESOIN :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger" ou "zone à risque" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de

construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs» (Code de l'environnement,

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et son non-respect peut être sanctionné pénalement. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) et fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

ODHPC, CONSTATE LE MANQUE DE SYNERGIE D'ACTION A DOUALA EN MATIERE DE GESTION DES CATASTROPHES

Plusieurs exemples illustrent ce constat :

- 1) L'incendie du marché central et de divers autres marchés de la ville de Douala ;**
- 2) La rupture d'une canalisation sur le pont du Wouri ;**
- 3) Les dernières inondations dans la ville de Douala.**